

B. D'une ligne prenant son origine au chemin de fer de Namur vers Givet, soit à Dinant, soit à Hastières, soit à un point intermédiaire entre ces deux localités, et aboutissant à la première ligne, à ou près de Vielsalm ;

C. D'une ligne prenant son origine à celle de Bouillon vers Bastogne, à ou près de Bouillon, et se raccordant à la deuxième ligne énoncée ci-dessus, à ou près de Rochefort ;

2° Un chemin de fer prenant son origine sur le chemin de fer de l'État, à Tamines, à Auvélais ou à une station à créer entre Auvélais et Moustier, passant par Fosse et aboutissant au chemin de fer de Namur à Givet.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à concéder, aux clauses et conditions qu'il déterminera :

1° Un chemin de fer partant de la station d'Eeckeren du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam, passant par ou près de Hoogstraeten et se dirigeant vers le chemin de fer de Turnhout à Tilbourg, avec embranchement partant d'un point pris à ou à proximité de Hoogstraeten et se dirigeant vers la frontière néerlandaise, dans la direction de Bréda ;

2° Un chemin de fer prenant son origine à Anvers et aboutissant à la frontière néerlandaise, dans la direction de Woensdrecht.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à restituer :

1° Le cautionnement de 1,000,000 de francs, qui avait été déposé à titre de garantie de la concession d'un réseau de chemins de fer à construire dans la province de Luxembourg, octroyée en exécution de la loi du 31 mai 1863, par arrêté royal du 20 mars 1864 ;

2° Le cautionnement de 200,000 francs, qui avait été déposé à titre de garantie de la concession d'un chemin de fer de Jemeppe-sur-Sambre au railway concédé de Namur à Givet, octroyée en exécution de la loi du 1^{er} juillet 1865, par arrêté royal du 12 septembre de la même année ;

3° Le cautionnement de 100,000 francs, qui avait été déposé à titre de garantie de la concession d'un chemin de fer de Houdeng-Goegnies à Jurbise, octroyée en exécution de la loi du 1^{er} juillet 1865, par arrêté royal du 25 du même mois.

Art. 4. Les restitutions autorisées par l'art. 3 ne pourront toutefois être effectuées qu'après que de nouvelles concessions définitives de ces divers chemins de fer auront été accordées.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. JAMAR.)

203. — 3 JUIN 1870. — LOI ouvrant un crédit supplémentaire de 128,550 fr. 67 c. au département des travaux publics (1). (Monit. du 9 juin 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire, s'élevant à la somme de 128,550 fr. 67 c., est alloué au département des travaux publics, pour couvrir les dépenses effectuées à ce jour par suite de l'accident survenu sur le chemin de fer de l'État, près de la station de Boussu, à la date du 27 janvier 1868.

Art. 2. Ce crédit formera l'art. 98 du chapitre X du budget des travaux publics pour l'exercice 1869. Il sera couvert au moyen des ressources ordinaires de cet exercice.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. JAMAR.)

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 mai 1870, p. 310-311. — Rapport. Séance du 7 mai, p. 314.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1870, p. 908.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mai 1870, p. 40.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 mai 1870, p. 279.